

## EMPLOI DES JEUNES ELEVES ET APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS A DES TRAVAUX INTERDITS OU SUR DES POSTES IMPLIQUANT L'ACCES A DES MACHINES OU DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

*La présente note, à destination des établissements scolaires, des CFA et des entreprises accueillant des élèves et apprentis, a pour objectif de préciser les travaux strictement interdits ainsi que les cas pour lesquels dans un but de formation, l'inspecteur du travail peut délivrer une dérogation. Elle ne concerne que le champ de compétence du régime général d'inspection du travail et ne prend pas en compte les problématiques propres aux secteurs de l'agriculture et des transports.*

*Une dérogation ne peut être demandée que dans le cas d'une formation menant à un diplôme professionnel ou technologique. Toutes les formations niveau collège (SEGPA, insertion, 3DP6, enseignement de la technologie, etc..) sont exclues du champ dérogatoire.*

*Il doit enfin être précisé que ce document ne revêt qu'un caractère informatif et qu'en tout état de cause, seuls les articles du code du travail peuvent servir de référence juridique.*

### I. INTERDICTION TOTALE D'EMPLOI

#### 1) Travaux interdits aux moins de 18 ans

- Réparation en marche des machines, mécanismes ou organes (sauf formation de maintenance) ;
- Opération de visite, de vérification, de nettoyage, d'essuyage, de graissage, d'application d'adhésifs sur des machines, mécanismes ou transmissions en mouvement, sauf si des protecteurs appropriés empêchent tout contact avec les organes en mouvement (sauf formation de maintenance);
- Présence dans les locaux et ateliers où fonctionnent sans protecteurs les rendant inaccessibles, des câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
- Travaux des doubleurs dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie ;
- Accès à toute zone d'un établissement ou chantier où existerait un risque de contact avec des conducteurs électriques nus sous tension ;
- Travaux de surveillance ou d'entretien des installations électriques dépassant 250 volts en courant alternatif et 600 volts en courant continu.
- Travaux de retrait ou de confinement de matériaux amiantés, travaux sur des flocages ou calorifugeages amiantés.

#### 2) Travaux interdits au moins de 16 ans

TOUS LES TRAVAUX INTERDITS AU MOINS DE 18 ANS AUXQUELS S'AJOUTENT :

- Affectation au service manuel des roues verticales, treuils ou poulies à lever des charges ;
- Travaux mettant en contact avec des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs au sens de la réglementation sur les matières dangereuses et vénéneuses.

**3) Interdiction absolue d'exécuter tous travaux dangereux ou d'accéder aux machines et agents chimiques considérés comme dangereux pour les élèves ou apprentis âgés de moins de 15 ans.**

## II. TRAVAUX, MACHINES ET AGENTS CHIMIQUES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DEROGATION A L'IT

<b>1) Travaux nécessitant une autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous qui sont soumis à la législation particulière sur les appareils à pression de gaz (jeunes de moins de 16 ans) ;</li> <li>• Utilisation des appareils à vapeur soumis à la réglementation particulière sur les appareils à vapeur;</li> <li>• Manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'ateliers ou d'ensemble de machines ou d'appareils électriques quelle que soit la tension mise en œuvre ;</li> <li>• Travaux exposant à certains agents chimiques visés par les articles D. 4153-26 et D. 4153-27 du code du travail (mais interdiction absolue pour le chlorure de vinyle monomère.)</li> <li>• Travaux en milieu hyperbare ;</li> <li>• Travaux exposant aux rayonnements ionisants (Art. D. 4153-33 du code du travail) ;</li> <li>• Certains travaux au contact d'animaux (abattage ou animaux féroces ou venimeux) ;</li> <li>• Travaux en contact avec du métal en fusion (moins de 17 ans).</li> </ul>	
<b>2) Exemples de Machines dont l'utilisation nécessite une dérogation</b>  <i>(LISTE NON EXHAUSTIVE DONNEE A TITRE INDICATIF)</i>	<b>a) Travaux des métaux</b>	<p>affûteuse – aléseuse – banc d'oxycoupage (moins de 16 ans) – cisaille – cintreuse – coupeuse plasma (moins de 16 ans) – étau limeur – ébarbeuse - fraiseuse – grignoteuse – marteau burineurs – marteau pilon – perceuse fixe ou portative – poinçonneuse – poste à souder au gaz (moins de 16 ans) - presse mécanique – presse plieuse – raboteuse – rectifieuse – riveteuse – rouleuse – scie alternative – scie circulaire – scie à ruban –tour – touret à meuler – tronçonneuse à disque.</p>
	<b>b) Bâtiment</b>	<p>Agrafeuse pneumatique (moins de 16 ans) - bétonnière - broyeur – cloueuse pneumatique (moins de 16 ans) - lapidaire - machine à surfacer « hélicoptère » - malaxeur – malaxeur à peinture – marteau piqueur - outillage électro portatif – pistolet de scellement – scie circulaire – scie à ruban – tronçonneuse à disque.</p>
	<b>c) Travail du bois et des matières similaires</b>	<p>Affleureuse – cadreuse – défonceuse – dégauchisseuse – lamelleuse - machines à outils multiples – mortaiseuse – perceuse à colonne - ponceuse – presse à plaquer – outillage électro-portatif – raboteuse – scie circulaire – scie à ruban – scie sauteuse – tenoneuse araseuse – toupie.</p>
	<b>d) Travail sur matériaux souples</b>	<p>Presse à vêtements – ciseaux électriques – scie à ruban.</p>
	<b>e) Imprimeries</b>	<p>Coupoir – massicot – machine à perforer - machine offset – rotative offset – presse à imprimerie.</p>

	<b>f) Hôtellerie, restauration, alimentation</b>	Batteur mélangeur - bouleuse - coupe pain - cutter électrique - diviseuse - éplucheuse – façonneuse – hachoir - laminoir – machines à affûter et à trancher – mixeur – pétrin – scie à ruban.
	<b>g) garages</b>	Boulonneuse pneumatique (moins de 16 ans) - clé à choc pneumatique (moins de 16 ans) - démonte pneus (moins de 16 ans) – ébarbeuse – fraiseuse - marteau burineur – perceuse – ponceuse - poste à souder au gaz (moins de 16 ans) – presse - rectifieuse – tour - touret à meuler.

### III. AUTORISATION DE DROIT

- Conduite des appareils de levage et machines mobiles hors chantiers du bâtiment et de travaux publics (non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail mais mise en œuvre des dispositions des articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du code du travail : formation et autorisation de conduite selon le cas).
- Travaux d'élingage et d'orientation des manœuvres par gestes conventionnels hors chantiers du BTP (toutefois formation obligatoire).
- Travaux de soudage et oxycoupage pour les plus de 16 ans.
- Travaux en hauteur dès lors que l'aptitude médicale a été constatée.

### IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (Art. D. 4153-36 du code du travail)

<b>1) Interdiction absolue aux moins de 18 ans des travaux suivants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux à la corde à noeuds, aux sellettes, nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles et plates formes suspendues ;</li> <li>• Travaux de montage et démontage d'échafaudages ;</li> <li>• Travaux de montage et levage en élévation ;</li> <li>• Travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;</li> <li>• Travaux de démolition ;</li> <li>• Travaux de percement de galeries souterraines, de terrassement en fouilles profondes et étroites, de balisage de fouilles et galeries, d'étalement ;</li> <li>• Travaux dans les égouts ;</li> <li>• Travaux au rocher, notamment perforation et abattage.</li> </ul>
<b>2) Travaux nécessitant une autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montage, démontage et conduite d'appareils de levage ;</li> <li>• Travaux d'arrimage, d'accrochage et de réception des charges transportées par les appareils de levage ;</li> <li>• Conduite des engins de manutention ou de terrassement ;</li> <li>• Travaux d'élingage et d'orientation des manœuvres par gestes conventionnels.</li> </ul>
<b>3) Autorisation de droit des travaux en élévation pour les jeunes de moins de 18 ans à condition que l'aptitude médicale à ces travaux ait été reconnue par le médecin du travail ou le médecin scolaire (pas d'intervention de l'inspection du travail.)</b>	